

**DÉLIBÉRATION N° 23/04-06
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023**

OBJET : FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS ET VALIDATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M57.

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**, et le **VENDREDI 06 OCTOBRE à 10h15**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en quatrième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **28 SEPTEMBRE 2023**. Clôture de la séance à **12H00**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphanou DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DE-LORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / Erick BOYER, délégué suppléant de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Henry HIP-POLYTE, délégué titulaire de la commune du Port par M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile par M. Stéphanou DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Pierre / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux par M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions. Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (14 présents et 4 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 23/04-06
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023**

OBJET : FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS ET VALIDATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M57.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu le rapport n°23/04-06 du Président.

Par délibération n°23/02/-17 en date du 20 juin 2023, le Comité syndical a délibéré sur la mise en place de la nomenclature M57 pour le vote du budget général du SIDÉLEC. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

En vertu de l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

2. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments (structure et composant) ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle ne sera utilisée que si les durées d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif sont significativement différentes et si certains composants représentent une forte valeur unitaire.

3. La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics. En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

4. Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

La M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*. Cette disposition introduit un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont actuellement calculées en année pleine, avec un début d'amortissement à compter du 1er janvier N+1.

Ce changement s'appliquera uniquement de manière prospective, sur les dotations aux amortissements réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur terme, selon les modalités définies à l'origine.

À partir du 1er janvier 2024, la date de début d'amortissement sera celle de la mise en service des biens entrés dans le patrimoine. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition comme date de mise en service.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'approuver** les durées d'amortissement présentées dans le tableau ci-dessus à compter de l'exercice 2024 ;
- **ARTICLE 2 : D'approuver** la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* pour tous les biens acquis à partir de 2024 ;
- **ARTICLE 3 : D'approuver** un aménagement de la règle du *prorata temporis* en ce qui concerne les biens de faibles valeurs (d'un montant inférieur à 1500 € TTC) qui seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **ARTICLE 4 : D'appliquer** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- **ARTICLE 5 : D'approuver** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée ;
- **ARTICLE 6 : De décider** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées ;

- **ARTICLE 7 : D'autoriser** Monsieur le président, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- **ARTICLE 8 : De valider** l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- **ARTICLE 9 : De charger** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services, de l'exécution de la présente délibération et de la transaction annoncée, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 10 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL



PJ :

- Rapport n°23/04-06